

Arrêt

n° 178 204 du 23 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016, par Mme X, qui se déclare de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 5.7.2016 et lui notifiée le 15.7.2016 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *locum tenens* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 17 juillet 2015 et a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Saint-Gilles en date du 11 août 2015.

1.2. Le 12 février 2016, la requérante a contracté mariage avec Monsieur [D.S.], ressortissant afghan reconnu réfugié.

1.3. Par un courrier daté du 15 juin 2016, la requérante a introduit « une demande de regroupement familial, article 10 » qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 5 juillet 2016 et lui notifiée le 15 juillet 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas ou ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 1er, 1°, de la loi du 15/12/1980) :

L'étranger rejoint, Monsieur [D.S.] n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, pour tout élément relatif aux moyens de subsistance de son époux, l'intéressée produit deux fiches de paie concernant les mois de :

Mai 2016 concernant un salaire net de 1528,34 euros

Avril 2016 pour un salaire net de seulement 449,23 euros

Madame [S.S.] produit également le contrat de travail à durée déterminée de son époux valable du 21.04.2016 au 20.07.2016.

Notons que l'intéressée ne produit pas la preuve des revenus de son conjoint concernant la période avant le 21.04.2016 et ne prouve donc pas des revenus stables, réguliers et suffisants. De plus, le site de la Banque Carrefour (DOLSIS) nous renseigne que le conjoint n'a jamais travaillé en Belgique avant le 21.04.2016.

Par conséquent, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1^{er}, al 1, 4^o de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011.

Son lien familial avec son époux qui lui ouvre le droit au séjour est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de preuve de vérifier (sic) que la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants est respectée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable

Par un courrier daté du 28 septembre 2016, la requérante a transmis au Conseil les feuilles de paie de son époux pour les mois de juillet et août 2016. Le Conseil rappelle que ni la loi, ni l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoient la possibilité de déposer de nouvelles pièces à ce stade de la procédure de sorte que ces documents doivent être écartés des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 10 § 2, alinéas 1 à 3, 12bis, §7 et 62 de la loi du 15.2.1980 (sic) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de proportionnalité en tant que principe général de droit de l'Union européenne ».

3.1.1. Dans une *première branche*, elle estime qu'« En soulignant littéralement le fait que [son] époux a bénéficié d'un revenu de 449,23 € au mois d'avril 2016, la partie adverse donne l'impression de ne pas avoir pris en compte le fait que [son] époux n'a travaillé qu'à partir du 21.4.2016, et non l'entièreté de ce mois. Si la partie adverse n'avait pas raisonné de la sorte, elle n'aurait pas souligné cet élément.

La décision entreprise est dès lors mal motivée sur ce point ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante expose que « L'exigence de stabilité des ressources ne peut pas être examinée de façon similaire s'agissant d'une personne née en Belgique et y ayant étudié d'autre part et d'une personne récemment reconnue comme réfugié d'autre part.

Il ne transparaît pas de la décision entreprise que [son] époux a été reconnu comme réfugié en janvier 2015, a entretemps suivi des formations en langues, tant en Français qu'en Néerlandais et une formation professionnelle, et a déjà décroché un contrat à temps plein.

Le fait que [son] époux ait obtenu dans un premier temps un contrat à durée déterminée ne signifie pas que ce contrat ne sera pas prolongé et transformé en contrat de longue durée. La Commission indique d'ailleurs dans ses recommandations :

« *Dans de tels cas, il convient d'évaluer toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce* ».

En décidant sans examen particulier de la situation de [son] époux qu'elle n'apporte pas la preuve de revenus stables et réguliers, la décision entreprise viole les dispositions visées au moyen ».

3.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante fait valoir que « dans cette situation très spécifique, la partie adverse aurait pu s'abstenir de statuer le 5.7.2016 sur une demande déclarée recevable le 22.6.2016, alors qu'un délai de six mois lui était imparti.

Ce faisant, elle [ne lui] a en effet laissé qu'un temps très court pour lui permettre de démontrer que son mari dispose de revenus stables et réguliers, alors même que son mari n'avait signé un contrat de travail en avril 2016. ».

3.1.4. Dans une *quatrième branche*, la requérante expose ce qui suit : « Outre que la décision entreprise ne permet pas de comprendre en quoi il a été tenu compte du statut particulier [de son] mari, elle ne permet pas de comprendre en quoi il a été tenu compte de [leur] enfant, la décision entreprise n'en faisant nullement mention.

La décision entreprise ne permet nullement de comprendre en quoi la partie adverse a recherché l'intérêt supérieur de [son] enfant, qui est pourtant directement affecté par la décision entreprise. Elle viole dès lors tant l'article 12bis §7 que l'article 62 de la loi ».

3.1.5. Dans une *cinquième branche*, la requérante prétend qu' « Il ressort également des quatre branches qui précèdent que la décision entreprise, en ce qu'elle sanctionne le caractère jusqu'à présent non stable et régulier des revenus de [son] époux malgré les spécificités de sa situation et malgré la présence d'un enfant commun en bas âge, viole le principe de proportionnalité ».

3.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) ».

Elle relève ce qui suit : « La décision entreprise a pour conséquence de [la] séparer de son époux et de leur jeune enfant, et ce alors même que la décision entreprise n'a pas pris la peine d'investiguer, que la famille dispose d'un pays où elle pourrait vivre ensemble.

La décision entreprise n'a par ailleurs nullement tenu compte du fait que l'époux de la requérante bénéficie du statut de réfugié.

Il ressort de ce qui précède que la décision entreprise n'est pas nécessaire dans une société démocratique et viole l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte.

A tout le moins, la décision entreprise ne comporte pas d'indication permettant de s'assurer de ce qu'il a été sérieusement procédé à un juste équilibre entre le but visé par la décision et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie familiale, alors que les aspects déterminants de cette vie familiale étaient parfaitement connus de la partie adverse à la date à laquelle a été prise la décision querellée et n'ont pas été contestés. Or, la Cour EDH a jugé qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager cet équilibre (CEDH, arrêt Baghli c. France, n°34374/97), ce dont la partie adverse s'est en l'espèce abstenue ».

4. Discussion

4.1. Sur la *première branche du premier moyen*, le Conseil observe que l'affirmation de la requérante, dont il n'est au demeurant pas permis d'en comprendre l'utilité, manque en fait dès lors que la décision entreprise mentionne que « *Madame [S.S.] produit également le contrat de travail à durée déterminée de son époux valable du 21.04.2016 au 20.07.2016* ». La partie défenderesse a par conséquent bel et bien appréhendé que l'époux de la requérante n'avait pas travaillé l'entièreté du mois d'avril 2016.

4.2. Sur la *deuxième branche du premier moyen*, le Conseil rappelle que l'article 10, § 2, de la loi, sur la base duquel la requérante a sollicité son admission au séjour, fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que : « *Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* ».

Or, en l'espèce, dès lors que la requérante a contracté mariage le 12 février 2016 avec son époux, reconnu réfugié le 22 janvier 2015, soit postérieurement à son entrée dans le Royaume et que de surcroît sa demande de séjour, introduite le 15 juin 2016, ne l'a pas été « *dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié* » à son époux, elle ne peut se prévaloir du régime dérogatoire prévu par l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi, et se dispenser d'apporter la preuve que son conjoint dispose, entre autres, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Quant à la circonstance que l'époux de la requérante aurait suivi diverses formations, elle est étrangère à l'article 10 précité et impuissante à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Partant, la deuxième branche du premier moyen manque en droit.

4.3. Sur la *troisième branche du premier moyen*, le Conseil observe que la requérante lui fait part de convenances personnelles, lesquelles ne peuvent fonder utilement un moyen de droit.

4.4. Sur la *quatrième branche du premier moyen*, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir recherché l'intérêt supérieur de son enfant né le 25 avril 2016 dès lors qu'elle n'a jamais porté à sa connaissance la moindre information à cet égard et n'apporte pas davantage de précision sur ce point en termes de requête.

4.5. Sur la *cinquième branche du premier moyen*, le Conseil constate qu'elle est irrecevable à défaut pour la requérante d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe de proportionnalité.

4.6. Sur le *deuxième moyen*, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante, son époux et leur nouveau-né, n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.7. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT